



École secondaire des Navigateurs Ministère de l'Éducation

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026



Pour information

École secondaire des Navigateurs

Téléphone : [\(450\) 200-4670](tel:(450)200-4670)

© École secondaire des Navigateurs, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE	1
PRÉAMBULE	4
INTRODUCTION	5
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?	6
INFORMATION GÉNÉRALE	7
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	7
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	8
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)	8
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	9
1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	9
2. MESURES DE PRÉVENTION	11
3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS	13
4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	15
5. CONFIDENTIALITÉ	19
6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	22
7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	29
8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES	32
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	34
9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	34
10. AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	36
RESSOURCES	37
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	38

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, une opposition, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* [RLRQ, chapitre P-22.1])

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire Trois Lacs
Nom de l'établissement	École secondaire des Navigateurs
Nom de la directrice ou du directeur	Mme Valérie Cardinal
Type d'enseignement	Secondaire
Nombre d'élèves	887
Autres caractéristiques	Localisation L'école se trouve dans un quartier résidentiel, à proximité d'un boisé ainsi que de plusieurs lieux publics, dont le parc Quatre-Saisons, le parc Desjardins, une piste cyclable, un restaurant McDonald, deux écoles primaires et deux garderies. Ces espaces sont régulièrement fréquentés par différents groupes d'élèves durant la période du dîner. Structure physique de l'école • Bâtiment de 4 étages. • Présence de coins isolés (cages d'escaliers, toilettes, oculus, salles collaboratives) qui demandent une surveillance accrue. • Nombreuses fenêtres : nécessitent une attention particulière pour préserver la confidentialité et assurer un climat serein, notamment lors de rassemblements ou dans certaines situations sensibles. Contexte socio-économique • Indice socio-économique : 3 Organisation scolaire • 1 classe de programme de formation axé sur l'emploi (adaptation scolaire – FPT). • 4 classes de soutien. • Classes de la 1^{re} à la 5^e secondaire Profil des élèves issus de l'immigration ▪ Intégrés dans les classes régulières
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Autonomie – Bienveillance - Collaboration

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Favoriser l'efficacité collective afin de développer chez les élèves des compétences socioémotionnelles et un fort sentiment d'appartenance, contribuant à leur bien-être, à la prévention des comportements violents et à la création d'un climat scolaire positif et sécuritaire.
Orientation du PEVR	• Valoriser le dépassement de soi afin de vivre des réussites • Assurer l'intégration et l'implication de l'ensemble des élèves afin de développer un sentiment d'appartenance à l'école

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Prévention de la violence et de l'intimidation
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Stéphanie Théorêt, directrice adjointe
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	• Lilia Turcotte Estrada, psychoéducatrice • Annie Noiseux, TES • Fabienne Legrand, ADPEC • Simon Boulanger, enseignant CCQ • Samuel Tremblay, enseignant US • Marie-Josée Coulombe, orthopédagogue CAP
Mandats du comité	• Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école • Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte • Élaborer et proposer le plan de lutte
Fréquence des rencontres du comité	• 2 rencontres en début d'année • 1 rencontre en janvier • 1 rencontre (bilan) au printemps

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	• Une communication rapide avec les parents • La mise en œuvre de mesures de soutien • Un suivi auprès de l'élève et de ses parents pour s'assurer que la situation a pris fin
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	• Une communication rapide avec les parents • L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé • La mise en œuvre de mesures de soutien • Un suivi auprès de l'élève et de ses parents pour s'assurer que les engagements sont respectés

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Au printemps 2025, le questionnaire CVI (sondage sur le bien-être à l'école) a été administré à l'ensemble du personnel ainsi que les élèves de l'école secondaire. Un total de 41 membres du personnel et 764 élèves ont répondu à ce sondage, permettant de dresser un portrait représentatif du climat scolaire.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	• 40% des répondants mentionnent que la violence est un problème à l'école • La moitié des répondants subissent du harcèlement ou de l'intimidation par les élèves. • Le quart du personnel s'est fait voler ou briser du matériel. • Des répondants rapportent avoir été insultés, traités de noms, exclus ou rejetés en raison de différences, humiliés ou menacés via internet et ont subi des gestes à caractères sexuels • Violence ciblée reliée à des caractéristiques personnelles et à un problème ayant commencé hors de l'école (réseaux sociaux et quartier)
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	• Renforcer la prévention de l'intimidation entre élèves, particulièrement dans les lieux identifiés comme plus à risque, tels que les corridors et les salles de classe • Mettre en place des stratégies ciblées pour réduire la violence verbale, qui constitue la forme d'intimidation la plus fréquente selon les élèves • Améliorer la supervision et la présence d'adultes dans les zones identifiées comme sensibles, pour favoriser un climat sécuritaire et apaisé • Planifier les contenus obligatoires pour le développement des compétences personnelles et sociales • Présentation des contenus obligatoires en orientation scolaire et professionnelle COSP

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	• 95% des répondants (personnel et élèves) considèrent que les élèves entre eux ont des conduites déplacées.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	• Renforcer la prévention de la violence à caractère sexuel, notamment par des activités de sensibilisation adaptées à l'âge des élèves • Favoriser un climat scolaire inclusif et respectueux de la diversité, en abordant les questions liées au genre et à l'orientation sexuelle dans les pratiques éducatives • Sensibiliser les élèves aux impacts du partage d'images intimes • S'assurer que les contenus en éducation à la sexualité sont enseignés en CCQ

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	• Les adultes favorisent un accueil chaleureux pour les élèves issus de diverses origines ethniques. • Les élèves provenant de différentes cultures entretiennent des relations harmonieuses
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	• Promouvoir l'équité, l'inclusion et le respect de la diversité culturelle à travers des activités éducatives, des projets rassembleurs et des campagnes de sensibilisation • Valoriser les identités culturelles dans les pratiques pédagogiques et les événements scolaires, afin de renforcer le sentiment d'appartenance

2. MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Auprès des adultes :

- Formation obligatoire du MEQ sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel (GIF)
- Formation offerte par Éric Morrisette, professeur agrégé praticien, sur les compétences socio-émotionnelles pour l'ensemble du personnel
- Formation sur la polarisation destinée aux TES, ADPEC, à la psychoéducatrice et aux directions
- Formation ITCA pour certains membres du personnel
- Présentation des compétences socio-émotionnelles aux membres du personnel par les membres du comité
- Mise en place d'un comité sur les compétences socio-émotionnelles pour soutenir les pratiques éducatives
- Utilisation de radio-portatives pour faciliter la communication et permettre des interventions rapides et coordonnées
- Surveillance active dans les zones critiques identifiées
- Participation au comité Vigie du CSSTL

Auprès des élèves :

- Présentation du code de vie et du protocole d'intervention en cas de violence ou d'intimidation
- Organisation de diverses activités de sensibilisation tout au long de l'année, en collaboration avec des organismes de la région et le personnel de l'école
- Surveillance active dans les zones identifiées comme critiques
- Offre variée d'activités parascolaires couvrant plusieurs domaines d'intérêt
- Création de plusieurs espaces sécuritaires et rassembleurs pour favoriser le bien-être et le sentiment d'appartenance
- Journées thématiques organisées au sein de l'école (ex. : Journée de la vérité et de la réconciliation, Journée du chandail rose), afin de promouvoir les valeurs de respect, d'inclusion et de solidarité

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	Auprès des adultes : • Formation obligatoire du MEQ sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel • Formation de prévention de l'exploitation sexuelle en contexte scolaire au secondaire (L'Escouade intégrée de lutte contre le proxénétisme) • Formation SEXTO sur les enjeux liés au partage d'images à caractère sexuel Ces formations sont offertes à certains intervenants de l'école seulement Auprès des élèves : • Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité dans les cours de CCQ • Activités de sensibilisation variées tout au long de l'année, organisées par les intervenants de l'école et des organismes externes (ex. : pièce de théâtre) • Affichage de ressources accessibles aux élèves
---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale	• Comité interculturel mis en place par les membres du personnel et les élèves pour les élèves afin de favoriser l'ouverture sur les différentes cultures et l'acceptation des différences (lutte contre le racisme) • Formation sur la polarisation • Journée nationale de la vérité et de la réconciliation (organisée par les enseignants d'univers social et l'ADPEC; bibliothèque roulante et kiosques)
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)

- Publication du plan de lutte sur le site Internet de l'école, afin d'assurer une transparence et un accès facile à l'information
- Capsules d'information diffusées dans l'info-parents, portant sur les enjeux liés à la violence et à l'intimidation
- Diffusion d'informations sur les ateliers et activités destinés aux parents, proposés par les organismes de la région

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Le plan de lutte est présenté au conseil d'établissement et est ensuite publié sur le site Internet de l'école	Décembre 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Présentation du bilan du plan de lutte au printemps 2026 au conseil d'établissement	Avril 2026
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Le code de vie est disponible dans l'agenda scolaire remis à chaque élève	Août 2025
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la loi (LPNE, art. 21). Plaintes et protecteur de l'élève	L'information se retrouve sur le site Internet du Centre de services scolaires des Trois-Lacs et sur la dernière page de l'agenda des élèves	Août 2025

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent : - Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) - Des interventions réalisées et à venir - Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) - Du soutien offert à l'enfant à l'école - Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) - Des modalités de communication éventuelles		
Autre : Partager aux parents des informations en lien avec le bien-être/prévention en général (ressources positives)	Ex: Tel-Jeunes, EnModeAdo, Jeunes en tête, Ressources pour les ados de Vaudreuil-Soulanges, etc.	date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Communication d'informations aux parents - Présentation des cadres légaux relatifs au consentement sexuel chez les adolescents (à l'aide de documents explicatifs, de sites Web ou de vidéos) - Partage des ressources d'aide disponibles
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	L'information est disponible dans l'agenda remis à chaque élève
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	L'information est disponible dans l'agenda remis à chaque élève et sur le site Internet du centre de services scolaire des Trois-Lacs

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Communication avec les parents, incluant la transmission d'informations pertinentes, le suivi des situations et l'organisation de rencontres au besoin pour favoriser la collaboration.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Invitations aux parents	Courriel	À déterminer

Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
--	--

3. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	• Rencontre avec une TES • Discuter de la situation avec un adulte de confiance de l'école • Envoi d'un courriel à l'adresse : intimidation.esn@csstl.gouv.qc.ca • Code QR dans l'agenda • Appel au secrétariat de niveau
Stratégie de diffusion de ces modalités	L'information se trouve dans l'agenda remis à chaque élève.

--	--

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
• Se référer à un autre adulte de l'école • Discuter de la situation avec la direction de l'école • Porter plainte au protecteur de l'élève	L'information se trouve dans l'agenda remis à chaque élève.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Rencontre avec une TES
- Discuter de la situation avec un adulte de confiance de l'école
- Envoi d'un courriel à l'adresse : intimidation.esn@csstl.gouv.qc.ca
- Code QR dans l'agenda
- Appel au secrétariat de niveau
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.](#)
 - Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Autres modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ

1 800 361-5310 Montérégie

Coordonnées du service de police

[\(450\) 456-3883](tel:(450)456-3883) ou 911

Stratégies de diffusion de ces modalités-**Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement**

L'information se trouve dans l'agenda remis à chaque élève.

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu

[École secondaire des Navigateurs](https://csstl.gouv.qc.ca/navigateurs/)
<https://csstl.gouv.qc.ca/navigateurs/>

Autres

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

- Rencontre avec une TES
- Discuter de la situation avec un adulte de confiance de l'école
- Envoi d'un courriel à l'adresse : intimidation.esn@csstl.gouv.qc.ca
- Code QR dans l'agenda
- Appel au secrétariat de niveau

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	L'information se trouve dans l'agenda remis à chaque élève.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité -

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées
- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et qu'elle soit respectée par les élèves impliqué(e)s et les membres du personnel (transmettre uniquement les informations essentielles, échanges formels et informels). Préciser comment la sensibilisation sera faite ainsi que les modalités
- Assurer les rencontres dans des lieux où la confidentialité est préservée
- Préciser les procédures retenues quant à la conservation des notes et informations confidentielles. Préciser comment les dossiers des élèves peuvent être transmis à la prochaine école de manière efficace et confidentielle, s'il y a lieu
- Sensibiliser les intervenant.es quant au fait que plusieurs informations sensibles ou nominatives ne devraient pas se retrouver dans les communications autant orales qu'écrites
- Informer les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée autant que possible, sauf si la loi l'exige ou que certaines informations doivent être transmises à des membres du personnel pour assurer la sécurité des élèves
- Assurer la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concernés
- Informer uniquement les membres du personnel concernés afin d'assurer la sécurité et la dignité des individus impliqués
- Communiquer aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant
- Dans le cas où la situation est signalée à la DPJ, suivre leur indication concernant les informations pouvant ou non être partagées

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données

* Selon la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits
 - Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée
 - Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées
 - Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et qu'elle soit respectée par les élèves impliqué(e)s et les membres du personnel (transmettre uniquement les informations essentielles, échanges formels et informels). Préciser comment la sensibilisation sera faite ainsi que les modalités
 - Assurer les rencontres dans des lieux où la confidentialité est préservée
 - Préciser les procédures retenues quant à la conservation des notes et informations confidentielles. Préciser comment les dossiers des élèves peuvent être transmis à la prochaine école de manière efficace et confidentielle, s'il y a lieu
 - Sensibiliser les intervenant.es quant au fait que plusieurs informations sensibles ou nominatives ne devraient pas se retrouver dans les communications autant orales qu'écrites
 - Informer les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée autant que possible, sauf si la loi l'exige ou que certaines informations doivent être transmises à des membres du personnel pour assurer la sécurité des élèves
 - Assurer la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concernés
 - Informer uniquement les membres du personnel concernés afin d'assurer la sécurité et la dignité des individus impliqués
 - Communiquer aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant
- Dans le cas où la situation est signalée à la DPJ, suivre leur indication concernant les informations pouvant ou non être partagées.

Autre information concernant la confidentialité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> Dénoncer la situation à un adulte de l'école ou par écrit à l'adresse suivante : intimidation.esn@csstl.gouv.qc.ca. Cela peut se faire par l'élève lui-même ou par une autre personne de confiance, selon une entente. Intervenir verbalement, si la situation le permet et sans mettre sa sécurité en danger, en demandant à l'élève intimidateur de cesser ses gestes. Soutenir la victime et l'encourager à en parler à un adulte (parent, membre du personnel, etc.).	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> Intervenir immédiatement, de manière calme et ferme, pour faire cesser le comportement inacceptable. L'intervention doit viser à désamorcer la situation sans escalade S'assurer de la sécurité de tous les élèves impliqués, y compris la victime, le ou les témoins, et l'élève intimidateur Recueillir les faits de manière objective, sans porter de jugement, en notant les éléments suivants : • Qui est impliqué? • Que s'est-il passé? • Où et quand? • Y a-t-il des témoins? Signaler la situation à un intervenant ou à la direction Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> • Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12) 1. Recueillir l'information • Identifier les faits : qui, quand, où, comment les gestes ont eu lieu • Vérifier si l'élève en a déjà parlé à quelqu'un et, le cas échéant, valider l'information auprès de cette personne 2. Accueillir et rassurer la victime • Adopter une posture empathique et bienveillante • L'inviter à ne pas répondre par la violence ou adopter des comportements similaires à ceux de l'agresseur • Éviter la surprotection, afin de ne pas renforcer un sentiment de victimisation 3. Élaborer un plan d'action avec l'élève • Impliquer l'élève dans la démarche pour qu'il reprenne du pouvoir sur la situation • Mettre en place un filet de sécurité autour de lui (ex. : adultes de référence, surveillance accrue)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		• Proposer des outils de développement personnel : affirmation de soi, estime de soi, stratégies d'adaptation. 4. Communication avec les parents • Contacter les parents pour les informer et les impliquer dans l'intervention • Si l'élève refuse, lui expliquer que cette étape est nécessaire et lui offrir de faire le contact lui-même, s'il le souhaite • Fournir aux parents les ressources externes disponibles ou référer à l'intervenant déjà impliqué, si applicable 5. Suivi et collaboration • Informer les membres du personnel concernés afin qu'ils demeurent vigilants et rapportent toute récidive • Assurer un suivi régulier avec l'élève et les parents • Confirmer à la victime qu'une intervention aura lieu auprès de l'élève intimidateur

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées : Émilie Chevrier

Personne désignée par le CSS pour assister les parents lorsqu'ils souhaitent déposer une plainte.

[Plaintes et protecteur de l'élève](#)

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> Les modalités inscrites aux sections précédentes sont également applicables pour un acte de violence à caractère sexuel.	<i>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</i> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident - Aviser la direction de son établissement d'enseignement - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant 1 800 361-5310 Montérégie - Se référer à <u>l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent</u> ou au professionnel de votre milieu Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12) <u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> - Se référer à <u>l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent</u> ou au professionnel de votre milieu <u>Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel</u> - Se référer à la vidéo (10 min) <u>Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire</u> de la fondation Marie-Vincent Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Dénoncer la situation à un adulte de l'école ou par écrit à l'adresse suivante : intimidation.esn@csstl.gouv.qc.ca. Cela peut se faire par l'élève lui-même ou par une autre personne de confiance, selon une entente. Intervenir verbalement, si la situation le permet et sans mettre sa sécurité en danger, en demandant à l'élève intimidateur de cesser ses gestes. Soutenir la victime et l'encourager à en parler	Intervenir immédiatement, de manière calme et ferme, pour faire cesser le comportement inacceptable. L'intervention doit viser à désamorcer la situation sans escalade. S'assurer de la sécurité de tous les élèves impliqués, y compris la victime, le ou les témoins, et l'élève intimidateur Recueillir les faits de manière objective, sans porter de jugement, en notant les éléments suivants : • Qui est impliqué?	1. Recueillir l'information • Identifier les faits : qui, quand, où, comment les gestes ont eu lieu • Vérifier si l'élève en a déjà parlé à quelqu'un et, le cas échéant, valider l'information auprès de cette personne 2. Accueillir et rassurer la victime • Adopter une posture empathique et bienveillante • L'inviter à ne pas répondre par la violence ou adopter des comportements similaires à ceux de l'agresseur.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
à un adulte (parent, membre du personnel, etc.)	• Que s'est-il passé? • Où et quand? • Y a-t-il des témoins? Signaler la situation à un intervenant ou à la direction.	• Éviter la surprotection, afin de ne pas renforcer un sentiment de victimisation 3. Élaborer un plan d'action avec l'élève • Impliquer l'élève dans la démarche pour qu'il reprenne du pouvoir sur la situation • Mettre en place un filet de sécurité autour de lui (ex. : adultes de référence, surveillance accrue) • Proposer des outils de développement personnel : affirmation de soi, estime de soi, stratégies d'adaptation 4. Communication avec les parents • Contacter les parents pour les informer et les impliquer dans l'intervention • Si l'élève refuse, lui expliquer que cette étape est nécessaire et lui offrir de faire le contact lui-même, s'il le souhaite • Fournir aux parents les ressources externes disponibles ou référer à l'intervenant déjà impliqué, si applicable 5. Suivi et collaboration • Informer les membres du personnel concernés afin qu'ils demeurent vigilants et rapportent toute récidive • Assurer un suivi régulier avec l'élève et les parents • Confirmer à la victime qu'une intervention aura lieu auprès de l'élève intimidateur

**Autre information concernant les actions
à entreprendre lorsqu'un acte
d'intimidation ou de violence est
constaté**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°).

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Rencontre avec les parents • Présentation/rappel du protocole de l'école • Soutien individuel avec un intervenant ou tout autre adulte significatif pour le jeune • Apprentissage et appropriation d'une saine affirmation de soi • Informer les enseignants • Établir un plan de protection • Rencontre de concertation: direction, intervenants, enseignants, professionnels du milieu et partenaires au besoin • Plan d'action, plan d'intervention • Possibilité de référence à un professionnel du milieu ou partenaire	• Présentation et rappel du protocole d'intimidation de l'école • Rencontre avec le jeune et ses parents par la direction • Référence à un intervenant : prise de conscience des gestes posés • Soutien individuel avec un intervenant (fréquence rapprochée) • Surveillance rapprochée par les surveillants de l'école • Signature d'un contrat de réintégration et d'engagement • Plan d'intervention ou plan d'action • Discussion de cas en rencontre multi ou en support conseil ou autre équipe professionnelle	• Rencontre avec les parents • Présentation/rappel du protocole de l'école • Soutien individuel avec un intervenant ou tout autre adulte significatif pour le jeune • Apprentissage et appropriation d'une saine affirmation de soi • Informer les enseignants • Établir un plan de protection • Rencontre de concertation: direction, intervenants, enseignants, professionnels du milieu et partenaires au besoin • Plan d'action, plan d'intervention • Possibilité de référence à un professionnel du milieu ou partenaire

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Reconnaître l'incident et rassurer l'élève. • Renforcer le comportement de dénonciation. • Évaluer les conséquences de la situation pour la victime. • Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention priorisées. • Établir un plan de sécurité. • Planifier des rencontres de suivis • Référer à des services externes • Aviser les parents de la situation selon l'âge de l'élève • Faire un signalement à la DPJ	• Reconnaître l'incident et amorcer la réflexion sur le comportement. • Définir des stratégies pour mettre fin à la situation (ex. : gestion de la colère, dév. des habilités sociales). • Impliquer les parents pour la mise oeuvre des stratégies. • Déterminer avec l'élève des engagements à prendre. • Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention ciblées par l'école. • Enseigner les comportements attendus (trouver une réponse acceptable aux besoins) selon un plan d'intervention. • Renforcer les progrès de l'élève. • Faire un signalement à la DPJ	• Reconnaître l'incident et rassurer l'élève. • Renforcer le comportement de dénonciation. • Évaluer les conséquences sur le climat du groupe, le niveau scolaire ou l'école. • Sensibiliser au pouvoir d'action du témoin • Enseigner les comportements attendus (pouvoir d'agir du témoin)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Rencontre avec les parents • Présentation/rappel du protocole de l'école • Soutien individuel avec un intervenant ou tout autre adulte significatif pour le jeune • Apprentissage et appropriation d'une saine affirmation de soi • Informer les enseignants • Établir un plan de protection • Rencontre de concertation: direction, intervenants, enseignants, professionnels du milieu et partenaires au besoin • Plan d'action, plan d'intervention • Possibilité de référence à un professionnel du milieu ou partenaire	• Présentation et rappel du protocole d'intimidation de l'école • Rencontre avec le jeune et ses parents par la direction • Référence à un intervenant : prise de conscience des gestes posés • Soutien individuel avec un intervenant (fréquence rapprochée) • Surveillance rapprochée par les surveillants de l'école • Signature d'un contrat de réintégration et d'engagement • Plan d'intervention ou plan d'action • Discussion de cas en rencontre multi ou en support conseil ou autre équipe professionnelle	• Rencontre avec les parents • Présentation/rappel du protocole de l'école • Soutien individuel avec un intervenant ou tout autre adulte significatif pour le jeune • Apprentissage et appropriation d'une saine affirmation de soi • Informer les enseignants • Établir un plan de protection • Rencontre de concertation: direction, intervenants, enseignants, professionnels du milieu et partenaires au besoin • Plan d'action, plan d'intervention • Possibilité de référence à un professionnel du milieu ou partenaire

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

- Note dans Mozaik (suivi disciplinaire)
- Retenue (midi ou soir)
- Suspension (interne ou externe)
- Protocole de violence et d'intimidation
- Travaux réparateurs
- Plainte à la police
- Expulsion de l'école ou du centre de services scolaire

La sanction appliquée sera déterminée en fonction de la gravité du geste posé, de son impact, ainsi que du contexte dans lequel il s'est produit.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Les gestes à caractère sexuel sont traités avec la même rigueur que les autres formes d'intimidation. Les sanctions appliquées sont déterminées en fonction de la gravité du geste, de son impact et du contexte, conformément aux balises du plan de lutte.

Toutefois, lorsqu'un geste à caractère sexuel est rapporté, l'école a l'obligation légale de signaler la situation à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) et d'en informer le Protecteur de l'élève, conformément aux obligations prévues par la Loi sur l'instruction publique.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Les gestes de violence basés sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale sont traités avec la même rigueur que les autres formes d'intimidation. Les sanctions appliquées sont déterminées en fonction de la gravité du geste, de son impact et du contexte, conformément aux balises du plan de lutte.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Consigner les événements
- S'assurer que la situation a pris fin
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).

- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir)
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes ; (art. 96,12)
- Maintenir au besoin la collaboration avec les ressources ou les partenaires externes (SQ, CALACS, CAVAC, Marie-Vincent, etc.)
 - S'assurer d'avoir les autorisations nécessaires avant de partager des informations confidentielles
- Informer les personnes concernées (titulaire, spécialiste, service de garde, transport, etc.) qui auront à mettre en place ou appliquer certaines mesures (tout en respectant la confidentialité) et assurer le suivi
- Au besoin, impliquer les partenaires externes pour assurer les suivis lors de longs congés
- Si des besoins émergent : diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement spécialisées ou services de crise selon le niveau d'urgence
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur, instigatrice et de la collaboration des parents
- Informer les personnes impliquées de l'avancement du dossier, le cas échéant
- Inviter toutes les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire
- Consigner toute évolution de la situation (incluant les suivis et moments auxquels ils ont été faits)
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement des élèves sont encore compromis

Coordonnées : Service de consultation juridique en matière de violences sexuelles :

Site Internet : <https://rebatir.ca/>

Téléphone : 1-833-REBÂTIR

Courriel : projet@rebatir.ca

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

- Consigner les évènements
- S'assurer que la situation a pris fin
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	Formation obligatoire MEQ Formation SEXTO
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	Facilité l'accès à des ressources appropriés

RESSOURCES

RESSOURCES	
GÉNÉRALE	
Deuil-jeunesse (deuil, séparation, maladie)	1-855 889-3666
Versant	(450) 801-8393
CISSSMO de la Montérégie	(450) 455-6171 Hors des heures d'ouverture : 811, option 2
Pont du Suroît (proche personne trouble santé mentale)	1-888 377-4571
Aneb (anorexie, boulimie)	1-800 630-0907
Le JAG (LGBTQ2+)	1-800 774-1349
LGBTQ2+ Vaudreuil-Soulanges	(514) 434-7998
Grossesse secours	1-877 271-0555
Carrefour jeunesse emploi Vaudreuil-Soulanges	1-866 925-3185
Association Panda Vaudreuil-Soulanges (TDAH)	(438) 493-2121
LIGNE D'AIDE ET D'ÉCOUTE	
Tel-jeunes	1-800 263-2266
Tel-Aide	1-855 377-0600
Jeunesse, j'écoute	1-800 668-6868

	VIOLENCE	
	SOS violence conjugale	1-800 363-9010
	Violence info	(418) 667-8770
	Hébergement la Passerelle	(450) 424-6010
	CALACS La Vigie (centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel)	(450) 371-4222
	CAVAC (centre d'aide aux victimes d'actes criminels)	1-866 532-2822
	Sport-Aide (violence)	1-833 211-2433
	Justice alternative du Suroît	1-800 377- 3576
	SITUATION DE CRISE	
	Directeur de la protection de la jeunesse (signalement)	1-800 361-5310
	L'aiguillage (travail de rue)	1-877 265-8460
	L'Antichambre 12-17 ans	(450) 373-9887
	Crise-Ado-Famille-Enfant (CAFE)	811 - option 2
	Prévention suicide (Le Tournant)	1-866 277-3553

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-12-07
Numéro de résolution	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Avril 2026

